

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*13170909\*

BRICIAUX  
Greffier

DEPOSÉ AU GREFFE LE  
31 -10- 2013  
Greffier  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0468.098.244

Dénomination

(en entier) :

**SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS  
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue de l'Echauffourée 1, boîte 3 à B-7700 Mouscron

Objet de l'acte : **DEPOT DE PROJET DE SCISSION PARTIELLE**

Dépôt du projet de fusion partielle de la SA SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES, ayant son siège social à 7700 Mouscron, Rue de l'Echauffourée 1 bte. 3 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0468.098.244, par constitution de la SA SINGITA BIS, dont le siège social sera à 7520 Tournai, Chaussée de Tournai 54, du 28 octobre 2013.

Extrait conforme du projet de fusion :

**"1.EXPOSÉ PRÉALABLE**

Le conseil d'administration de la SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES SA (ci-après « SEPPCI » ou « société à scinder ») propose aux actionnaires de cette dernière de procéder à la scission partielle de SEPPCI, par voie de transfert par SEPPCI d'une partie de son patrimoine à une nouvelle société à constituer, et ce conformément aux articles 677 et suivants du Code des sociétés (ci-après « CS »).

Conformément à l'article 743 CS, le conseil d'administration de SEPPCI a établi le présent projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société.

Le conseil d'administration de SEPPCI s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir afin de réaliser la scission envisagée aux conditions prévues par le présent projet, qui sera présenté à ladite assemblée générale des actionnaires de SEPPCI, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales et statutaires applicables.

Le conseil d'administration de SEPPCI déclare avoir pris connaissance de l'obligation légale de déposer le projet de scission au greffe du Tribunal de commerce compétent et de publier celui-ci par extrait, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la scission en question (article 743 in fine CS).

**2.DESCRPTION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ET OBJECTIFS****A.Description générale et contexte****a.Description générale et effets**

L'objet de l'opération est de permettre à SEPPCI de transférer, au terme de la scission proposée, une partie de son patrimoine à la société à constituer, « SINGITA BIS » (la « société à constituer »). La partie de son patrimoine concernée par ce projet est composé principalement des actions que SEPPCI possède dans la société en commandite par actions SINGITA, dont le siège social est établi à B-7700 Mouscron, Rue de l'Echauffourée 1 boîte 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.128.962 (ci-après « SINGITA »).

Les actions de la société à constituer seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder au prorata de leur participation dans cette dernière.

Conformément à l'article 682 CS, cette scission entraînera de plein droit et simultanément les effets suivants :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-une partie du patrimoine actif et passif de SEPPCI sera transféré à la société à constituer, conformément au présent projet de scission, étant précisé qu'il n'y aura pas d'immeuble ou de droit réel transféré à cette occasion ; et

-les actionnaires de SEPPCI deviendront de plein droit actionnaires de la société à constituer, conformément à la répartition prévue dans le présent projet.

#### b. Contexte

La scission proposée s'inscrit dans le cadre d'une opération plus large de restructuration du groupe dont fait partie la société à scinder. En effet :

-immédiatement avant la décision de l'assemblée générale relative à la scission, il sera proposé aux assemblées générales de SEPPCI et de la société anonyme SOCIETE MOUSCRONNOISE DE DISTRIBUTION, en abrégé SMDA, dont le siège social était établi à B-7730 Néchin, Rue Reine Astrid 90, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.491.542 (« SMDA »), d'effectuer une fusion par absorption de cette dernière par SEPPCI, conformément aux articles 671 et suivants CS, et

-immédiatement après la décision de l'assemblée générale relative à la scission, il sera proposé à l'assemblée générale de SEPPCI de transformer la forme juridique de SEPPCI en société en commandite par actions, conformément aux articles 774 et suivants CS.

Le conseil d'administration de la société à scinder propose que la scission dont question dans le présent projet ne puisse sortir ses effets que si les assemblées générales concernées statuent positivement en faveur des deux opérations susmentionnées (cf. infra, point 14).

#### B.Objectifs et motifs de la scission proposée

L'opération répond à une volonté de rationalisation exprimé par les actionnaires de SEPPCI et du groupe auquel elle appartient, consistant en une séparation d'activités différentes en des entités distinctes permettant une gestion plus adéquate de celles-ci.

(...)

### 3.IDENTITÉ DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION PROPOSÉE (ART. 743, AL. 2, 1° CS)

#### A.Société à scinder

Dénomination sociale : « SOCIETE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES », en abrégé « SEPPCI »

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : : Rue de l'Echauffourée 1 boîte 3, B-7700 Mouscron

Numéro BCE : : 0468.098.244

RPM : Tournai

Date de constitution : 6 décembre 1999

Capital et actions : Avant la fusion dont question au point 14 ci-après : 1.021.000,- €, représenté par 10.210 actions nominatives sans mention de valeur nominale et intégralement libérées

Après la fusion : 1.152.250 €, représenté par 10.275 actions nominatives sans mention de valeur nominale et intégralement libérées, tenant compte de l'annulation de 5.500 actions propres acquises par l'effet de la fusion préalable

Objet social : Article 3 des statuts : « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers toutes opérations financières, mobilières et immobilières à l'exclusion de celles réservées par la loi aux gestionnaires de patrimoines et conseillers en placements et d'une manière générale de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en règlementent l'accès ou l'exercice.

Elle peut notamment :

a) procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques ;

b) s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou société dont l'objet serait similaires, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou en partie de son objet social ;

c) effectuer toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens ou à tous droits immobiliers par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent telles que acheter, construire, transformer, aménager, louer, sous-louer, exploiter directement ou en régie, échanger, vendre et faire, en général, tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur, pour elle-même ou pour autrui, de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties ;

d) réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou de service, dans la mesure où elles favorisent son objet ;

e) réaliser toutes opérations de location, de location-financement, ou de leasing de tous biens d'équipement tels que immeubles, matériels, machines, moyens de transport sans que la présente énonciation soit limitative ;

f) réaliser toutes opérations de mandat, de gestion ou de commission relatives aux opérations ci-dessus décrites en dehors des opérations pour lesquelles l'accès à la profession est réglementé ;

g) pouvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec laquelle il existe un lien de participation et toutes autres ;

h) dans la mesure où ces opérations ne sont pas réservées par la loi aux banques et aux organismes de crédit, consentir tous prêts ou garanties sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit à toutes sociétés apparentées.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail et d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à la quelle elle se sera intéressée ou à la quelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, cautionner, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce. ».

Suite à la fusion par absorption de SMDA, dont question au point 14 ci-après, l'objet social de SEPPCI aura été modifié pour y intégrer les activités de la société absorbée. Le texte suivant sera intégré immédiatement après le littéra h) : « La société a pour objet toutes opérations concernant ou pouvant concerner, soit directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation de tous produits de grande distribution et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières s'y rapportant. ».

(...)

#### B. Société à constituer

Dénomination sociale : « SINGITA BIS »

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : Chaussée de Tournai 54, B-7520 Tournai

Capital et actions : 147.757,84 €, représenté par 10.275 actions sans mention de valeur nominale et intégralement libérées

Objet social : « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom et pour son propre compte et pour compte de tiers :

- toutes activités de prestations de services, de conseil et d'étude en matière économique dans le sens le plus large du terme, en faveur de tiers, liés à la société ou non,

- l'achat, l'administration, la gestion, le contrôle, le développement et la vente de participations directes ou indirectes, de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ou de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux, et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué,

- l'acquisition, la cession, la gestion et le développement de biens meubles et de biens immeubles et de participations directes ou indirectes dans de tels secteurs,

- la réalisation de toutes opérations d'assistance en matière économique, commerciale et managériale de tout groupement de personnes, sociétaire ou non, notamment dans leur développement, organisation, et management, notamment par l'octroi de prêts,

- la réalisation de travaux de recherche et d'analyse sur toutes informations économiques, commerciales et managériales, d'études de marché et le développement des outils de prises de décisions.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. ».

#### 4.RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS ET SOULTE ÉVENTUELLE (ART. 743, AL. 2, 2° CS)

Les actions de la société à constituer seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder au prorata de leur participation dans cette dernière (au moment de la décision de l'assemblée générale d'approuver la scission et donc après la fusion dont question au point 14 ci-après).

Ainsi, chaque actionnaire de la société à scinder, au moment de la décision de l'assemblée générale d'approuver la scission, recevra 1 action de la société à constituer pour 1 action de la société à scinder détenues au moment de la décision de l'assemblée générale d'approuver la scission.

Aucune soulte ne serait attribuée.

#### 5. MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ À CONSTITUER AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER (ART. 743, AL. 2, 3° CS)

Les actions de la société à constituer qui sont attribuées aux actionnaires de la société à scinder (SEPPCI) leur seront transmises comme suit :

Le capital de la société à scinder (SEPPCI) sera représenté par 10.275 actions nominatives (suite à la fusion qui doit intervenir avant la scission, cf. point 14 ci-après). Les nouvelles actions à émettre par la société à constituer seront nominatives et au nombre total de 10.275. Les actions de la société à constituer seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder au prorata de leur participation dans cette dernière.

Dans les huit (8) jours de la publication de la décision de scission aux annexes au Moniteur belge, le conseil d'administration de la société à constituer inscrira dans le registre des actionnaires les données suivantes :

- l'identité de ses actionnaires ;
- le nombre d'actions de la société à constituer auquel chaque actionnaire a droit ;
- la date de la décision de scission.

Ces inscriptions seront signées par les nouveaux actionnaires de la société à constituer ou par leur mandataire.

#### 6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ À CONSTITUER DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES (ART. 743, AL. 2, 4° CS)

Les actions émises par la société à constituer au profit des actionnaires de la société à scinder en rémunération de la scission donneront à leur détenteur le droit de participer aux bénéfices de la société à constituer à partir de l'exercice social commençant le 1er janvier 2013.

Il n'y a pas de modalités particulières relatives au droit de participer aux bénéfices.

#### 7. RÉTROACTIVITÉ COMPTABLE ET FISCALE (ART. 743, AL. 2, 5° CS)

Les opérations de la société à scinder seront, en ce qu'elles sont relatives aux actifs et passifs apportés à la société à constituer, considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société à constituer à partir du 1er octobre 2013, c'est-à-dire avec effet rétroactif, sous réserve de l'accord des autorités fiscales.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société à scinder apportés à la société à constituer seront repris dans la comptabilité de la société à constituer à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes intermédiaires de la société à scinder au 30 septembre 2013.

#### 8. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ À CONSTITUER AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER (ART. 743, AL. 2, 6° CS)

La société à scinder (SEPPCI) n'a pas émis d'actions, ni d'autres titres conférant des droits particuliers aux actionnaires, ni n'a émis d'autres titres que les actions qui seront échangées contre les actions de la société à constituer, de sorte que cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

#### 9. EMOLUMENTS ATTRIBUÉS AU RÉVISEUR D'ENTREPRISES (ART. 743, AL. 2, 7° CS)

L'article 746 in fine CS relatif au rapport sur le projet de scission à établir par le commissaire, ou à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable, dispose que « Le présent article n'est pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. ».

Comme tel est le cas en l'espèce, ce rapport ne sera pas établi.

En revanche, il sera établi un rapport sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 444 CS.

La SPRL B.S.T. REVISEURS D'ENTREPRISES – BEDRIJFSREVISOREN, dont le siège social est établi à B-1050 Ixelles, Rue Gachard 88/16 (BCE ; 0444 708 673 - n° d'enregistrement : B00158), représentée par Pascale TYTGAT, a été chargée d'établir le rapport visé à l'article 444 CS. La rémunération particulière liée à cette mission a été fixée à 7.500 €.

#### 10. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION (ART. 743, AL. 2, 8° CS)

Les administrateurs de la société à scinder et de la société à constituer ne se voient attribuer aucun avantage particulier en raison de la scission.

#### 11. DESCRIPTION ET RÉPARTITION PRÉCISES DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ À CONSTITUER (ART. 743, AL. 2, 9° CS)

##### A. Actifs et passifs apportés à la société à constituer

La société à scinder transférera à la société à constituer les actifs et passifs suivants, sur base de la situation comptable intermédiaire de SEPPCI, post fusion avec SMDA, arrêtée au 30/09/2013 :

## ACTIFS :

## IV.Immobilisations financières

## Actifs apportés :

- 999 actions nominatives représentant 99,99% du capital de la société encommandite par actions SINGITA, dont le siège social est établi à B-7700 Mouscron, Rue de l'Echauffourée 1/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.128.962 (dont le capital est représenté par 1.000 actions au total), étant toutes les actions que SEPPCI détient dans cette société: 61.938,00

- Plus-value de réévaluation sur dito : 93.718.940,58

## VII.Créances à un an au plus

## Actifs apportés :

- Factures à établir pour : 148.750,00

- Créances fiscales (TVA et impôts pour) : 7.376,99

- Créances en compte-courant à charge de la SCA SINGITA, prénommée : 36.339.722,91

## VIII.Placements de trésorerie

## Actifs apportés :

- Placements de trésorerie (titres FCPR) : 2.469.482,07

## IX.Valeurs disponibles

## Actifs apportés :

- Sur un compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE DEGROOF n°676-2888001-83 présentant un solde de : 66.126,91

## X.Comptes de régularisation

## Actifs apportés :

- Produits d'intérêts acquis pour : 60.529,49

Total de l'actif apporté 132.872.866,95 €

## PASSIFS :

## IX.Dettes à un an au plus

## Passifs transférés :

- Dettes fournisseurs pour 159.802,45

- Dette fiscale de précompte immobilier pour 5.238,74

Total du passif apporté 165.041,19 €

Soit un apport net de (compte tenu de plus-values de réévaluation de 93.718.940,58 €) 132.707.825,76 €

Pour les immobilisations financières dont question ci-dessus, les actions numérotées de 1 à 501 de SINGITA SCA, détenues par la société à scinder (SEPPCI), font l'objet d'un gage en faveur de la société anonyme de droit belge BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM (TVA BE : 0872.743.345). Le conseil d'administration de SEPPCI propose à son assemblée générale que l'opération de scission proposée par la présente soit soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante : la levée de ce gage (cf. point 15 ci-après).

Pour le surplus, tous les actifs apportés mentionnés ci-avant sont quittes et libres de toutes charges et sont librement transférables.

La société à constituer supportera pour son propre compte tous les droits, avantages, récupérations, obligations, charges et réclamations liés aux actifs et passifs qui lui auront été attribués par l'effet de la scission proposée. La société à constituer tiendra la société à scinder indemne de tous recours, actions et/ou réclamations relatifs aux actifs et passifs susvisés intentés par elle-même et/ou par un tiers.

## B.Actifs et passifs conservés par la société à scinder

## ACTIFS :

## I.Frais d'établissement

## Actifs conservés :

- Frais d'établissements intégralement amortis 0

## II.Immobilisations incorporelles

## Actifs conservés :

- Immobilisations incorporelles intégralement amorties

0

### III. Immobilisations corporelles

#### Actifs conservés

- Un véhicule Volkswagen Golf pour une valeur nette comptable de 16.123,21

### IV. Immobilisations financières

#### Actifs conservés

- 7.353.651 actions (soit 4,882%) de la SCA de droit français VALOREST, avec siège à Roubaix (59100) 64 boulevard de Cambrai (France), identifiée au SIREN sous le numéro 418 132 924 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing pour une valeur comptable de 217.034.113,07

- Plus-value de réévaluation sur dito de 85.715.698,60

- 7.353.651 actions (soit 4,882%) de la SCA de droit français ACANTHE, avec siège à Roubaix (59100) 64 boulevard de Cambrai (France), identifiée au SIREN sous le numéro 418 138 095 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing, pour une valeur comptable de 342.412.233,49

- Plus-value de réévaluation sur dito de 141.678.611,84

- 7.353.651 actions (soit 4,882%) de la SCA de droit français CIMOFAT, avec siège à Roubaix (59100) 64 boulevard de Cambrai (France), identifiée au SIREN sous le numéro 339 785 065 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing, pour une valeur comptable de 170.830.740,83

- Plus-value de réévaluation sur dito de 49.852.325,68

- 7.353.662 actions (soit 4,885%) de la NV de droit hollandais CLARIS, avec siège à Amsterdam (1083HJ) 7 De Boelelaan (Pays-Bas), immatriculée au registre du commerce sous le numéro KvK 27175377 pour une valeur comptable de 29.727.528,46

- Plus-value de réévaluation sur dito de 30.940.183,04

- Caution pour une valeur comptable de 120,00

### IX. Valeurs disponibles

#### Actifs conservés

- Sur un compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE TRANSATLANTIQUE n°23011225 présentant un solde de 4.307,27

- Sur un compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE DEGROOF n°676-2802101-28 présentant un solde de 1.535,26

- Sur un compte bancaire ouvert auprès de la CAVA BANQUE n°S737 présentant un solde de 4.823,55

Total de l'actif conservé 1.068.218.344,30 €

### PASSIFS :

### IX. Dettes à un an au plus

#### Passifs conservés:

- Dette bancaire envers la BANQUE DEGROOF 31.105.000,00

- Dette bancaire envers la BANQUE TRANSLANTIQUE 70.000.000,00

- Divers comptes courants créditeurs envers des actionnaires ou des sociétés liées 393.585.989,28

X. Comptes de régularisation Charges d'intérêt à imputer au 30 septembre 2013 285.027,07

Total du passif conservé 494.976.016,35 €

La société à scinder conservera et/ou supportera pour son propre compte tous les droits, avantages, récupérations, obligations, charges et réclamations liés aux actifs et passifs qu'elle aura conservés à l'issue de la scission proposée. La société à scinder tiendra la société à constituer indemne de tous recours, actions et/ou réclamations relatifs aux actifs et passifs susvisés intentés par elle-même et/ou par un tiers.

### C. En cas de doute sur la répartition des actifs et passifs

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société à scinder, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit, par exemple, parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence ou compte tenu de la modicité de leur valeur, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 CS, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, reviendront de plein droit à la société à constituer (SINGITA BIS).

12. RÉPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER DES ACTIONS DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ ET CRITÈRE DE CETTE RÉPARTITION (ART. 743, AL 2, 10° CS)

Les actionnaires de la société à scinder recevront les actions de la société à constituer de manière proportionnelle à leur part dans le capital de la société à scinder, au moment de la décision de l'assemblée générale d'approuver la scission. Le critère sur lequel se fonde la répartition des actions de la société à constituer entre les actionnaires de la société à scinder, se fonde donc sur leur participation dans le capital de la société à scinder au moment de la décision de l'assemblée générale d'approuver la scission.

Ainsi, chaque actionnaire de la société à scinder, au moment de la décision de l'assemblée générale d'approuver la scission, recevra 1 action de la société à constituer pour 1 action de la société à scinder détenues au moment de la décision de l'assemblée générale d'approuver la scission.

### 13. PROJET DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À CONSTITUER (ART. 753 CS)

Le projet des statuts de la société à constituer, rédigés en français, et qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la société à scinder, de même que le projet des premières dispositions transitoires qui accompagnent la constitution de ladite société à constituer (désignation d'administrateurs, délégués spéciaux et commissaire(s)) sont joints en annexe au présent projet de scission.

### 14. INDIVISIBILITÉ ET DATE D'EFFET DE LA SCISSION

Le conseil d'administration de la société à scinder propose à l'assemblée générale que l'opération de scission proposée aux termes du présent projet ne puisse sortir ses effets que si les assemblées générales des sociétés concernées par les opérations mentionnées ci-dessous votent en faveur des deux opérations suivantes (décisions qui devraient intervenir le même jour que celle de l'assemblée générale de la société à scinder quant à la scission dont question dans le présent projet) :

- la fusion de SEPPCI et de SMDA, précitée, par absorption de cette dernière par SEPPCI, conformément aux articles 671 et suivants CS, et
- la transformation de la forme juridique de SEPPCI en société en commandite par actions, conformément aux articles 774 et suivants CS.

Les décisions relatives à la fusion susmentionnée devraient intervenir immédiatement avant la décision de l'assemblée générale de la société à scinder sur la scission, tandis que la décision de l'assemblée générale de SEPPCI quant à la transformation de sa forme juridique devrait intervenir immédiatement après la décision de l'assemblée générale de la société à scinder sur la scission.

En cas de décisions positives des assemblées générales des sociétés concernées quant aux opérations susmentionnées (fusion, scission et transformation, dans cet ordre), la scission proposée sortira ses effets au moment où seront intervenues les décisions concordantes des assemblées générales prises au sein des sociétés concernées par la scission, conformément à l'article 738 CS.

### 15. CONDITION SUSPENSIVE : LEVÉE DU GAGE SUR ACTIONS DE SINGITA SCA

SEPPCI a consenti un gage sur 501 actions de SINGITA SCA, numérotées de 1 à 501, en faveur de la société anonyme de droit belge BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM (TVA BE : 0872.743.345), et ce aux termes d'un contrat de mise en gage conclu entre cette dernière et SEPPCI le 27 juin 2007 (le « Gage »).

Sans préjudice de ce qui est dit par ailleurs dans le présent projet, le conseil d'administration de SEPPCI propose à son assemblée générale que l'opération de scission proposée par la présente soit soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante : la levée du Gage (la « Condition Suspensive »). Le conseil d'administration de SEPPCI s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour la réalisation de la Condition Suspensive le plus vite possible.

En cas de réalisation de la Condition Suspensive, la scission proposée sortira ses effets au moment où sont intervenues les décisions concordantes des assemblées générales prises au sein des sociétés concernées par la scission, conformément à l'article 738 CS, sans préjudice de ce qui est dit par ailleurs dans le présent projet.

### 16. AUTRES MODALITÉS DE LA SCISSION – DIVERS

Le conseil d'administration de SEPPCI propose en outre les modalités suivantes et font les déclarations suivantes :

- a. Le nom de la société à scinder ne subira aucun changement.
- b. Les statuts de la société à scinder ne subiront aucun changement suite à la scission.
- c. La composition du conseil d'administration de la société à scinder ne sera pas changée par ou en relation avec la scission (à noter que, suite à la fusion, SMDA aura été dissoute, de sorte qu'elle ne sera plus administrateur de SEPPCI).
- d. Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux actionnaires, de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la scission.
- e. Les éléments et données échangés dans le cadre de ce projet sont confidentiels. Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à respecter ce caractère confidentiel.
- f. Les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires de la société à scinder ne nécessiteront ni l'approbation supplémentaire d'un autre organe de la société à scinder, ni d'un tiers.
- g. La scission visée par le présent projet sera soumise au régime de neutralité fiscale prévu à l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus.

## Volet B - Suite

h. Si une ou plusieurs dispositions du présent projet de scission sont tenues pour non valides ou inapplicables, les autres dispositions du présent projet de scission resteront pleinement en vigueur. Dans ce cas, les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide et applicable correspondant le plus possible au but économique de la décision invalide. Cette disposition s'applique de manière analogue en cas de lacunes contractuelles.

\*\*\*\*

Conformément à l'article 743 in fine CS, le présent projet de scission partielle sera soumis à l'assemblée générale de la société à scinder six semaines au moins après son dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent.

En leur qualité de membres du conseil d'administration de la société participant à la scission par constitution d'une nouvelle société proposée, les soussignés confèrent tous pouvoirs à Me Patrick della FAILLE, à Me Virginie BAZELMANS et à Me Mélanie de MARNIX, avocats au Barreau de Bruxelles ayant leurs bureaux à 1000 Bruxelles, Av. du port 86C b113, chacun agissant seul avec faculté de substitution, en qualité de mandataire aux fins de déposer le présent projet de scission au greffe du Tribunal de commerce compétent, et de signer tout formulaire de publication pour ce faire.

Fait le 28 octobre 2013, à Néchin en deux (2) exemplaires originaux. Le conseil d'administration de la société à scinder reconnaît qu'il a reçu deux (2) exemplaires originaux paraphés et signés, dont un exemplaire est destiné à être déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent et l'autre à être conservé au siège de la société à scinder."

Mélanie de MARNIX  
Mandataire